

Ces règlements concernent la conduite générale des affaires
de

CANADA SKATEBOARD

(la « Société »)

QUE SOIT PROMULGUÉ comme un règlement
administratif de la Société ce qui suit :

ARTICLE 1 — GÉNÉRAL

1. Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans les présents règlements administratifs ainsi que dans tous les autres règlements administratifs de la Société :

« assemblée des membres » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres ; « assemblée extraordinaire des membres » s'entend d'une assemblée de toute catégorie de membres et une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle des membres ;

« conseil d'administration » s'entend du conseil d'administration de la Société et « administrateur » s'entend d'un membre du conseil d'administration ;

« Loi » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif L.C. 2009, ch. 23*, y compris les règlements pris en vertu de la Loi, et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications ;

« proposition » s'entend d'une proposition présentée par un membre de la Société qui répond aux exigences de l'article 163 (Propositions d'un membre) de la Loi ;

« règlement » désigne tout règlement pris en application de la Loi ainsi que leurs modifications ou mises à jour qui sont en vigueur ;

« règlement administratif » désigne les présents règlements administratifs et tous les autres règlements administratifs de la Société ainsi que leurs modifications qui sont en vigueur ;

« résolution extraordinaire » s'entend d'une résolution adoptée par une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées.

« résolution ordinaire » s'entend d'une résolution adoptée à cinquante pour cent (50 %) plus un (1) des voix exprimées ;

« statuts » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution de la Société ;

2. Interprétation

Dans l'interprétation des présents règlements administratifs, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement. Le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale.

Autrement que tel que spécifié précédemment, les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements administratifs.

3. Signature de documents

Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de la Société peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs. En outre, le conseil d'administration peut déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de la société, le cas échéant, sur le document en question. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de la Société est conforme à l'original.

4. Fin de l'exercice financier

La fin de l'exercice financier de la Société est déterminée par le conseil d'administration.

5. Opérations bancaires

Les opérations bancaires de la Société sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de la Société ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration.

6. Pouvoirs d'emprunt

Les administrateurs de la Société peuvent, sans l'autorisation des membres, sur approbation signée de deux administrateurs ou plus :

- i. emprunter de l'argent sur le crédit de la Société ;
- ii. émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de la Société ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement ;
- iii. donner en garantie au nom de la Société ; et ;
- iv. grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou en partie des biens, présents ou futurs, de la Société, afin de garantir ses titres de créance.

7. États financiers annuels

Au lieu d'envoyer aux membres des copies des états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172 (1) (États financiers annuels) de la Loi, la Société publie un avis à ses membres indiquant que les états financiers annuels et les documents mentionnés au paragraphe 172 (1) sont disponibles au siège social de la Société et tout membre peut, sur demande, en obtenir une copie gratuitement au siège social ou par courrier prépayé.

ARTICLE 2 — ADHÉSION

1. Conditions d'adhésion

Sous réserve des statuts, la Société compte deux (1) catégories de membres, à savoir les Associations membres et les Membres généraux. Le conseil d'administration de la Société peut, par résolution, approuver l'admission des membres de la Société. Les membres peuvent également être admis de toute autre manière prescrite par résolution du conseil d'administration. Les conditions de membre suivantes s'appliquent :

Association membre

- i. L'adhésion à titre d'Association membre est uniquement offerte aux associations organisées enregistrées auprès de la Société et dont les buts et objectifs sont similaires à ceux de la Société et qui ont adopté les politiques, règles et règlements de la Société.
- ii. La durée de l'adhésion d'une Association membre est annuelle, sous réserve de renouvellement, conformément aux politiques de la Société.
- iii. Comme indiqué dans les statuts, chaque Association membre a le droit de recevoir un avis de convocation et d'assister à toutes les assemblées des membres de la Société et chaque Association membre dispose d'une (1) voix à chacune de ces assemblées, à l'exception des assemblées où seuls les membres d'une autre catégorie ont le droit de voter séparément en tant que catégorie.
- iv. Chaque Association membre doit nommer par écrit à la Société un délégué pour représenter l'Association membre aux assemblées des membres et voter au nom de l'Association membre. Un délégué doit être âgé de dix-huit (18) ans ou plus et être un membre en règle de l'Association membre. Chaque Association membre ne peut avoir qu'un seul délégué à la fois.

Adhésion générale

- i. L'adhésion générale est réservée aux personnes qui souhaitent participer au skateboard de compétition en tant qu'athlète, entraîneur, gérant, officiel, bénévole ou administrateur inscrit auprès de la Société ou d'une Association membre, ou aux personnes qui sont des planchistes de compétition inscrits auprès de la Société ou d'une Association membre et qui ont demandé et ont été acceptés comme membres généraux de la Société.
- ii. La durée de l'adhésion d'un Membre général est annuelle et peut être renouvelée conformément aux politiques de la Société.
- iii. Comme indiqué dans les statuts, chaque Membre général a le droit de recevoir un avis de convocation et d'assister à toutes les assemblées des membres de la Société et chaque membre de l'association dispose d'une (1) voix à chacune de ces assemblées, à l'exception des assemblées où seuls les membres d'une autre catégorie ont le droit de voter séparément en tant que catégorie.

Sous réserve du paragraphe 197 (1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications à cette disposition des règlements administratifs si de telles modifications touchent les droits et/ou les conditions décrites aux alinéas 197 (1) (e), (h), (l) ou (m).

2. Transfert de l'adhésion

L'adhésion n'est transférable qu'à la Société. Sous réserve du paragraphe 197 (1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications pour ajouter, changer ou supprimer cette disposition des règlements administratifs.

3. Avis d'assemblée des membres

Un avis faisant état de la date, de l'heure et du lieu d'une assemblée de membres est envoyé à chaque membre ayant droit de vote par moyen de communication téléphonique, électronique ou autre. L'avis doit être communiqué à chaque membre ayant droit de vote à l'assemblée au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant. Si un membre demande que l'avis soit donné par des moyens non électroniques, l'avis sera envoyé par courrier, messagerie ou remise en mains propres.

En vertu du paragraphe 197 (1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de la Société afin de changer les façons d'aviser les membres ayant droit de vote aux assemblées de membres.

4. Convocation d'une assemblée par les membres

Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres conformément à l'article 167 de la Loi, sur requête écrite des membres qui détiennent au moins 5 % des droits de vote. Si les administrateurs ne convoquent pas une assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la requête, tout signataire de celle-ci peut le faire.

5. Vote des absents à une assemblée des membres

En vertu de l'article 171 (1) (Vote des membres absents) de la Loi, un membre autorisé à voter à une assemblée des membres peut le faire par la poste ou par un moyen téléphonique, électronique ou autre si la Société a mis en place un système qui permet à la fois :

- i. de recueillir le vote de façon à ce qu'il puisse être vérifié subséquentment ; et
- ii. de présenter à la Société le résultat du vote sans toutefois qu'il ne soit possible pour celle-ci de savoir quel a été le vote du membre.

En vertu du paragraphe 197 (1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de la Société afin de changer cette méthode selon laquelle les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée des membres sont autorisés à voter.

SECTION 3 — DROITS, FIN ET DISCIPLINE EN MATIÈRE D'ADHÉSION

1. Droits d'adhésion

Les membres seront avisés par écrit des droits d'adhésion qu'ils sont tenus de payer. Tout membre qui omet de verser ces droits dans un délai d'un (1) mois suivant la date de renouvellement de son adhésion sera privé automatiquement de son statut de membre de la Société.

2. Fin de l'adhésion

Le statut de membre de la Société prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a. le décès du membre ou, dans le cas d'un membre constitué en personne morale, la dissolution de la personne morale ;
- b. l'omission par le membre de maintenir les conditions requises pour être membre énoncées dans l'article de ces règlements administratifs sur les conditions de l'adhésion ;
- c. la démission du membre signifiée par écrit au président du conseil d'administration de la Société, auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission ;
- d. l'expulsion du membre en conformité à l'article sur les mesures disciplinaires contre les membres ou la perte du statut de membre d'une autre manière en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs ;
- e. l'expiration de la période d'adhésion ; ou
- f. la liquidation ou la dissolution de la Société en vertu de la Loi.

3. Prise d'effet de la fin de l'adhésion

Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne l'extinction automatique des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de la Société.

4. Mesures disciplinaires contre les membres

Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de la Société pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a. la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de la Société ;
- b. une conduite susceptible de porter préjudice à la Société, selon l'avis du conseil d'administration à son entière discrétion ;
- c. toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de la Société.

Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être expulsé ou suspendu de la Société, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil, une réponse écrite à l'avis reçu. Si le président ne reçoit aucune réponse écrite, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de la Société. Si une réponse écrite est reçue en conformité avec le présent article, le conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du conseil d'administration est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.

ARTICLE 4 — ASSEMBLÉE DES MEMBRES

1. Personnes en droit d'assister à une assemblée

Les seules personnes en droit d'assister à une assemblée sont celles ayant droit de voter à cette assemblée, les administrateurs et l'expert-comptable de la Société ainsi que toute autre personne dont la présence est autorisée ou requise en vertu des dispositions de la Loi, des statuts ou des règlements administratifs de la Société. Les autres personnes peuvent être admises uniquement à l'invitation du président de l'assemblée ou par résolution des membres.

2. Président d'assemblée

Si le président et le vice-président du conseil d'administration sont absents, les membres présents qui ont droit de vote à l'assemblée choisissent l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.

3. Quorum

Le quorum fixé pour toute assemblée des membres (à moins que la Loi n'exige un nombre plus élevé de membres) correspond à la majorité des voix exprimées par les membres ayant droit de vote à l'assemblée. Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée des membres, les membres présents peuvent entamer les délibérations concernant les affaires de l'assemblée même si le quorum n'est pas respecté pendant la totalité de l'assemblée.

4. Majorité des voix

À moins de disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, les décisions relatives aux questions sont prises à la majorité des voix lors de toute assemblée des membres. En cas d'égalité des voix après un vote à main levée, un vote au scrutin secret ou un vote par des moyens électroniques, le président de l'assemblée vote une deuxième fois.

5. Participation par tout moyen de communication électronique lors de l'assemblée des membres

Si la Société choisit de mettre en place tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors d'une assemblée des membres, toute personne autorisée à assister à celle-ci peut y participer par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre de la manière prévue par la Loi. Une personne participant à une assemblée par un tel moyen est considérée comme étant présente à l'assemblée. Sauf disposition contraire du présent règlement administratif, toute personne participant à une assemblée des membres visée par cet article et ayant droit de vote peut le faire, conformément à la Loi, par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à disposition par la Société à cette fin.

6. Tenue d'une assemblée des membres entièrement par un moyen de communication électronique

Si les administrateurs ou les membres de la Société convoquent une assemblée des membres en vertu de la Loi, ces administrateurs ou ces membres, selon le cas, peuvent déterminer que l'assemblée soit tenue, conformément à la Loi et aux Règlements, entièrement par moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors de l'assemblée.

ARTICLE 5 — ADMINISTRATEURS

1. Nombre d'administrateurs

Le conseil d'administration se compose du nombre d'administrateurs spécifiés dans les statuts. Si les statuts prévoient un nombre minimal et maximal d'administrateurs, le conseil d'administration doit compter le nombre fixe d'administrateurs déterminé au besoin par les membres par résolution ordinaire ou, si la résolution ordinaire autorise les administrateurs à déterminer le nombre, par résolution du conseil.

2. Durée du mandat des administrateurs

À la première élection des administrateurs suivant l'approbation des présents règlements administratifs, la moitié (1/2) des administrateurs doivent être élus pour un mandat de deux ans et l'autre moitié (1/2) des administrateurs doivent être élus pour un mandat d'un an. Par la suite, sauf lorsqu'une élection est tenue pour combler la portion non écoulée d'un mandat, les administrateurs nouvellement élus doivent l'être pour un mandat de deux (2) ans.

ARTICLE 6 — RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

1. Convocation des réunions

Les réunions du conseil peuvent être convoquées par le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou par deux (2) administrateurs à n'importe quel moment. Toutefois, la première réunion suivant la constitution de la Société peut être convoquée par n'importe quel administrateur ou fondateur.

2. Avis de réunion

L'avis précisant la date, l'heure et le lieu d'une réunion du conseil d'administration est donné de la manière prévue à l'article relatif à la notification de la réunion aux administrateurs des présents règlements administratifs à chaque administrateur de la Société au plus tard 10 jours avant la date prévue de la réunion. Cet avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion ou que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question. L'avis d'ajournement d'une réunion n'est pas nécessaire si la date, l'heure et le lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale. Sauf disposition contraire du règlement administratif, il n'est pas nécessaire que l'avis de réunion du conseil d'administration précise l'objet ou l'ordre du jour de la réunion, mais cet avis doit faire état de tout élément visé au paragraphe 138 (2) (Limites) de la Loi qui sera abordé lors de la réunion.

3. Majorité des voix lors des réunions du conseil d'administration

Dans toutes les réunions du conseil d'administration, la décision concernant une question donnée est rendue à la majorité des voix exprimées sur cette question. En cas d'égalité, le président de la réunion vote une deuxième fois.

4. Comités

S'il le juge nécessaire ou approprié à cette fin et sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un comité ou à un organe consultatif. Sous réserve des règlements ou des instructions émanant du conseil d'administration, ce comité peut établir lui-même ses règles de procédure. Tout membre d'un comité peut être destitué par résolution du conseil d'administration.

SECTION 7 — DIRIGEANTS

1. Nomination de dirigeants

Le conseil d'administration peut créer des postes de dirigeant de la Société, y nommer les dirigeants chaque année ou à intervalle plus fréquent, préciser leurs fonctions et, sous réserve des dispositions de la Loi, leur déléguer le pouvoir de gérer les activités de la Société. Un administrateur peut être nommé à n'importe quel poste au sein de la Société. Un dirigeant peut être un administrateur, mais il ne s'agit pas d'une exigence à moins que le présent règlement administratif n'impose cette condition. Une même personne peut occuper deux postes ou plus.

2. Description des postes de dirigeants

Sauf indication contraire de la part du conseil d'administration (qui peut, sous réserve des dispositions de la Loi, modifier, restreindre ou accroître ces fonctions et pouvoirs), si des postes sont créés au sein de la Société et que des dirigeants y sont nommés, leurs titulaires exercent les fonctions et les pouvoirs suivants :

- a. **Président du conseil d'administration** – Le président du conseil d'administration est un administrateur. Il doit présider toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres auxquelles il participe. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration.
- b. **Vice-président du conseil d'administration** – Le vice-président du conseil d'administration est un administrateur. Si le président du conseil d'administration est absent ou est incapable d'exercer ses fonctions ou refuse de le faire, le vice-président du conseil d'administration, le cas échéant, préside toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées des membres auxquelles il participe. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration.
- c. **Président** – Le président est le président-directeur général de la Société. Il est responsable de la mise en œuvre des plans stratégiques et des politiques de la Société. Sous réserve de l'autorité dévolue au conseil d'administration, le président assure la supervision générale des activités de la Société.
- d. **Secrétaire** – Le secrétaire assiste à toutes les réunions du conseil d'administration et de ses comités ainsi qu'aux assemblées des membres et y exerce les fonctions de secrétaire de séance. Il consigne ou fait consigner dans le registre des procès-verbaux de la Société, le procès-verbal de toutes ces réunions et assemblées. Chaque fois qu'il reçoit des indications en ce sens, le secrétaire donne ou fait donner un avis aux membres, aux administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres des comités. Le secrétaire est le dépositaire de tous les livres, documents, registres et autres instruments appartenant à la Société.
- e. **Trésorier** – Les fonctions et pouvoirs du trésorier sont déterminés par le conseil d'administration.

5. Vacance d'un poste de dirigeant

Sauf disposition contraire d'une convention écrite, le conseil d'administration peut, pour un motif valable ou sans raison particulière, destituer n'importe quel dirigeant de la Société. À moins d'être ainsi destitué, un dirigeant exerce ses fonctions jusqu'au premier des événements suivants :

- i. son successeur a été nommé ;
- ii. le dirigeant a présenté sa démission ;
- iii. le dirigeant a cessé d'être un administrateur (s'il s'agit d'une condition de la nomination) ;
- iv. le dirigeant est décédé.

Si le poste d'un dirigeant de la Société est ou devient vacant, les administrateurs peuvent nommer par résolution une personne pour le combler.

ARTICLE 8 — AVIS

1. Mode de communication des avis

Tout avis (notamment toute communication ou tout document) à donner (notamment envoyer, livrer ou signifier), autre qu'un avis d'une assemblée des membres ou d'une réunion du conseil d'administration, en vertu de la Loi, des statuts, des règlements administratifs ou d'une autre source à un membre, à un administrateur, à un dirigeant ou à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable sera réputé avoir été donné dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a. s'il est remis en mains propres au destinataire ou livré à son adresse figurant dans les registres de la Société ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse figurant sur le dernier avis envoyé par la Société conformément aux articles 128 (Liste des administrateurs) ou 134 (Avis de changement au directeur) et reçu par l'administrateur ;
- b. s'il est posté au destinataire par courrier ordinaire ou service aérien payé d'avance à son adresse figurant dans les registres de la Société ;
- c. s'il est transmis au destinataire par communication téléphonique, électronique ou autre à son adresse figurant dans les registres de la Société à cette fin ;
- d. s'il est transmis sous la forme d'un document électronique conformément à la partie 17 de la Loi.

Un avis ainsi transmis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou livré à l'adresse figurant aux registres de la Société ; un avis posté est réputé avoir été donné au moment où il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique ; et un avis envoyé par tout moyen de communication consignée ou enregistrée est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis ou livré à l'entreprise ou à l'organisme de communication approprié ou à son représentant aux fins de transmission. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse figurant aux registres de la Société pour tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration conformément à l'information qu'il juge digne de foi. La déclaration par le secrétaire qu'un avis a été donné conformément au présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et irréfutable de l'avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant de la Société sur tout avis ou tout autre document que donnera la Société peut être manuscrite, estampillée, tapée ou imprimée ou partiellement manuscrite, estampillée, tapée ou imprimée.

2. Invalidité des dispositions du présent règlement administratif

L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition des présents règlements administratifs ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement administratif.

3. Omissions et erreurs

La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par

l'un de ses destinataires lorsque la Société a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

ARTICLE 9 — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Médiation et arbitrage

Dans la mesure du possible, les différends ou controverses entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de la Société sont résolus conformément au mécanisme de médiation ou d'arbitrage prévu à l'article sur la médiation et l'arbitrage du présent règlement administratif.

2. Mécanisme de règlement des différends

Si un différend ou une controverse entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de la Société découlant des statuts ou des règlements administratifs ou s'y rapportant ou découlant de tout aspect du fonctionnement de la Société n'est pas réglé dans le cadre de réunions privées entre les parties, sans porter atteinte ou déroger de toute autre façon aux droits conférés aux membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité, employés ou bénévoles de la Société en vertu des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, au lieu que ces personnes intentent une action en justice, le différend ou la controverse est réglé au moyen d'un mécanisme de règlement ci-après :

- a. Le différend ou la controverse est d'abord soumis à un groupe de médiateurs. Une partie désigne un médiateur et l'autre partie (ou, s'il y a lieu, le conseil d'administration de la Société) en désigne un autre. Les deux médiateurs ainsi désignés désignent conjointement un troisième médiateur. Les trois médiateurs se réunissent alors avec les parties visées pour tenter d'en arriver à un règlement entre elles.
- b. Avec l'accord des parties, le nombre de médiateurs peut être ramené de trois à un ou deux.
- c. Si la médiation ne permet pas de régler le différend entre les parties, ces dernières conviennent de le régler par arbitrage en le soumettant à un seul arbitre, qui ne doit pas être l'un des médiateurs susmentionnés, conformément à la législation en matière d'arbitrage provinciale ou territoriale en vigueur dans la province ou le territoire où se trouve le siège de la Société ou selon les autres modalités convenues par les parties au différend. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage sont confidentielles et que toute divulgation de quelque nature que ce soit est interdite. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet d'un appel sur une question de fait, une question de droit ou une question mixte de fait et de droit.

Tous les coûts liés aux médiateurs désignés conformément au présent article sont pris en charge à parts égales par les parties au différend ou à la controverse. Tous les coûts liés aux arbitres désignés conformément au présent article sont pris en charge par les parties, tel que déterminé par les arbitres.

SECTION 10 — ENTRÉE EN VIGUEUR

10,1 Règlements administratifs et entrée en vigueur

Sous réserve des statuts, le conseil d'administration peut, par résolution, prendre, modifier ou abroger tout règlement administratif qui régit les activités ou les affaires de la Société. Un tel règlement administratif, sa modification ou son abrogation, entre en vigueur à la date de la résolution des administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée des membres où il y aura confirmation, rejet ou modification de celui-ci par les membres par résolution ordinaire. Si le règlement administratif, sa modification ou son abrogation est confirmé ou confirmé tel que modifié par les membres, il demeure en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé. Le règlement administratif, sa modification ou son abrogation cesse d'être en vigueur s'il n'est pas soumis aux membres à la prochaine assemblée des membres ou s'il est rejeté par les membres lors de l'assemblée.

Cette disposition ne s'applique pas aux règlements administratifs qui exigent une résolution extraordinaire des membres conformément au paragraphe 197 (1) (Modification de structure) de la Loi puisque les modifications ou abrogations de tels règlements administratifs ne sont en vigueur que lorsqu'elles sont confirmées par les membres.